



# Règlement d'organisation de la Crèche municipale 2020

## **Remarque générale**

| Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes. ||





La commune municipale de Sonceboz-Sombeval édicte le présent règlement :

### Règlement d'organisation de la crèche municipale

#### Organisation et définition du service

<b>Organisation</b>	<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> La crèche est une institution municipale. <sup>2</sup> Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
Surveillance	<sup>3</sup> La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil municipal et particulièrement par le dicastère des œuvres sociales.
Direction	<sup>4</sup> La direction opérationnelle est confiée à une direction.
Organe de surveillance	<sup>5</sup> L'organe de surveillance de la crèche est composé de trois personnes au moins. Il est composé de personnes différentes de celles impliquées de manière quelconque dans la gestion de la crèche.
<b>Admissions</b>	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école primaire. Les enfants domiciliés à Sonceboz-Sombeval ont la priorité sur la liste d'attente.
<b>Financement</b>	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents ou autres personnes chargées de leur éducation.
<b>Emoluments</b> Encadrement	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour les heures d'encadrement <sup>2</sup> L'émolument pour une journée d'encadrement: a) des bébés de zéro à un an est compris entre CHF 130.00 et 300.00 b) des enfants de plus d'un an est compris entre CHF 100.00 et 220.00 <sup>3</sup> Une présence : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une demi-journée d'encadrement sans le repas de midi est facturée à raison de 50% du tarif susmentionné</li><li>• d'une demi-journée d'encadrement avec le repas de midi est facturée à raison de 75% du tarif susmentionné</li></ul> <sup>4</sup> Un forfait journalier supplémentaire de CHF 50.00 est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier. <sup>5</sup> L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents.



<sup>6</sup> Toute journée inscrite sera facturée; aucune déduction ne sera octroyée en cas d'absence de l'enfant.

<sup>7</sup> Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

### Emoluments

#### Nourriture

**Art. 5** <sup>1</sup> La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour la nourriture.

<sup>2</sup> L'émolument pour:

- a) le déjeuner est compris entre CHF 2.00 et CHF 4.00
- b) le repas de midi est compris entre CHF 5.00 et CHF 12.00
- c) le goûter est compris entre CHF 2.00 et CHF 4.00

<sup>3</sup> Si le repas de midi est facturé, aucun émolument n'est dû pour le déjeuner et le goûter.

<sup>4</sup> En cas d'absence annoncée au plus tard le lundi de la semaine précédente, il sera renoncé à la facturation des repas.

<sup>5</sup> Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

#### Facturation

**Art. 6** <sup>1</sup> La facturation mensuelle sera adressée aux parents ou autres personnes qui ont la charge de leur éducation; celle-ci sera calculée pour l'année entière, selon le nombre de jours d'ouverture, puis mensualisée.

<sup>2</sup> En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concerné-s ne sera plus assuré.

#### Décisions

**Art. 7** <sup>1</sup> La direction de la crèche décidera de chaque cas qui lui sera soumis. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.

#### Voie de recours

<sup>2</sup> Le conseil municipal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement.

#### Modalités de détail

**Art. 8** Les modalités de détail ne figurant pas dans le présent règlement sont réglées par voie d'ordonnance.

#### Abrogation d'actes législatifs

**Art. 9** Le règlement d'organisation de la crèche de 2010 avec ses modifications de 2012, 2013 et 2015 est abrogé.

#### Entrée en vigueur

**Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020



Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

*Sonceboz-Sombeval, le 04 novembre 2019*

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Président

Le Secrétaire

R. Rimaz

Y. Langel

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale

*Sonceboz-Sombeval, le 09 décembre 2019*

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Le Président

Le Secrétaire

J.-F. Renggli

Y. Langel

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 45 du vendredi 8 novembre 2019, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 20 janvier 2020

Le secrétaire municipal :

Y. Langel

Recours : aucun